

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle Aquitaine

Agen, le 20 février 2020

Unité départementale de Lot et Garonne

N/REF. : FP/SM/UD47/SEI/040/2020
N° S3IC : 52.8602
Affaire suivie par : F.PUIG
Tél : 05 53 77 48 40
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Garnica Samazan (ex Garnica France) à Samazan

REF. : Transmission du 9 décembre 2019

PJ : Copie de la réponse transmise à l'exploitant

Par courrier du 3 décembre 2019, la société Garnica Samazan (ex Garnica France) a transmis à Madame la préfète un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son usine de fabrication de panneaux en contreplaqué située sur la commune de Samazan.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Garnica Samazan exploite à Samazan une usine de placage de bois soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La demande concerne les différents éléments énumérés ci-après.

Rajout d'une activité d'étuvage du pin: en plus de la fabrication de bois de placage de peupliers exercée jusqu'ici, la société souhaite procéder à la fabrication de bois de placage de pins, ce qui nécessite la mise en place d'un système d'étuvage afin d'humidifier et ramollir les grumes de pins et ainsi faciliter leur déroulage.

Augmentation de la quantité de panneaux de bois fabriqués :

La dynamique Lean mise en place au sein du groupe depuis deux ans et qui vise à obtenir la performance par l'amélioration continue et l'élimination des gaspillages a permis à l'entreprise d'augmenter sa production de panneaux de bois, passant de 450m³/j à 550m³/j en 2020.

Actualisation du classement pour la rubrique 2910 « Combustion » : l'exploitant indique que la puissance thermique nominale de la chaudière n°1, en place sur le site depuis 2008, avait été surestimée à 8,4 MW au lieu de 8,128 MW en prévision de son raccordement à une nouvelle chaudière (chaudière n°2 de 11,63 MW rajoutée en 2017) ; mais que finalement, la puissance de la chaudière n°1 est restée à 8.128 MW après l'installation de la chaudière n°2. La puissance thermique nominale de l'ensemble est de 19,758 MW au lieu de 20,03 MW et le site se trouve donc déclassé pour la rubrique 2910, passant du régime de l'autorisation à celui de la déclaration avec contrôle périodique ce qui nécessite l'adaptation de certaines prescriptions.

Modification de l'emplacement de la cuve de gaz GPL : l'installation de cette cuve et de sa station de distribution, permettant d'alimenter les moteurs de charriots élévateurs, et qui devait être mise en place suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018, a été modifiée. En effet, pour des raisons de sécurité (séparation des flux de véhicules), elle n'a pas été installée au Nord-Ouest du site comme initialement prévu mais a été positionnée à proximité du bâtiment existant (plutôt qu'en limite de propriété) tout en respectant les distances de sécurité réglementaires.

Modification des horaires de bureaux et de chargement/déchargement des poids-lourds : les réflexions sur une meilleure maîtrise du process engagées depuis 2 ans ont entraîné une consommation plus importante de bois et une meilleure production de produits finis ce qui a engendré une augmentation du trafic de poids-lourds qui est passé de 80 à 90 camions par jour avec 20 passages supplémentaires quotidiens soit 21 % d'augmentation sur la D289 et 8 % sur la D933 (augmentation respective de 1,5 % et de 1 % du trafic total). Par ailleurs, l'éloignement progressif des sources de matières premières, augmente d'autant le temps de trajet.

En conséquence, et afin de remédier aux dangereuses files d'attente en dehors du site de ces poids lourds, l'exploitant s'est vu contraint d'adapter les horaires liés à l'activité de logistique (bureaux et chargement/déchargement des poids lourds) ; la plage horaire est ainsi passée de 8h-19h à 7h-22h. Les horaires relatifs à l'exploitation restent quant à eux identiques.

Mise en place d'un système d'aspiration/filtration des poussières au niveau du broyeur de la jointeuse :

Le système mis en place a pour objectif d'atténuer les émissions de poussières sur le site et leur envol en sortie de broyeur. La réduction de l'empoussièrement dans le local de broyage limite ainsi le risque ATEX.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2910/A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,</p>	<p>2 chaudières à biomasse :</p> <p>-Chaudière n°1 : 8,4 MW -Chaudière n°2 : 11,630 MW</p> <p>Puissance totale = 20,03 MW</p>	A (passage à E en décembre 2018)	<p>2 chaudières à biomasse :</p> <p>-Chaudière n°1 : 8,128 MW -Chaudière n°2: 11,630 MW</p> <p>Puissance totale = 19,758 MW</p>	DC
2915/1/a	<p>Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.</p>	<p>Circuit d'huile thermique alimentant les séchoirs de 87500 litres</p>	A	Idem	A
1532/2°	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les <u>produits finis</u> conditionnés et les <u>produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</u> et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p>	<p>34150 m³ de matières premières et produits semi-finis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15000 m³ de grumes de peupliers, - 6000 m³ de placages (produits finis), - 2300 m³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) - 10850 m³ de biomasse (2 box extérieurs de 680 m³ et vrac) 	E	<p>32650 m³ de matières premières et produits semi-finis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15000 m³ de grumes de peupliers, - 4500 m³ de placages (produits finis), - 2300 m³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) - 10850 m³ de biomasse en vrac . 	E

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
1414 /3°	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) par des gaz inflammables liquéfiés		NC	Installation de GPL (propane) alimentant les chariots élévateurs (suite à APC de 2018).	DC
4718/2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.		NC	Cuve de gaz propane de 9,04 tonnes / volume de gaz = 20,65 m ³ (suite à APC de 2018).	DC
3610/C	Fabrication, dans des installations industrielles, de c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	Production de 450 m ³ /j	NC	Production de 550 m ³ /j	NC
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare.	Surface du bassin versant intercepté de 9,7 hectares.	D	Surface du bassin versant intercepté de 9,7 hectares.	D

*Régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées et IOTA : A autorisation, E enregistrement (uniquement ICPE) , D déclaration, NC non classé.

Depuis la dernière autorisation avec consultation du public, aucune évolution des capacité ou puissance n'est à noter concernant les rubriques 2410, 2915 ou 2.1.5.0.

L'exploitant sollicite dans sa demande une actualisation de la puissance des chaudières à biomasse qui représentent une puissance nominale thermique totale de 19,758 MW pour les deux chaudières et non pas de 20,03 MW comme prévu dans la demande d'autorisation initiale. De fait, la rubrique 2910 passe du régime de l'autorisation au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'arrêté préfectoral complémentaire de 2018 a quant à lui pris en compte :

- une diminution du volume de stockage de bois (rubrique 1532) qui est passé de 34150 m³ à 32650 m³ du fait d'une diminution des stocks de produits finis;
- le rajout de deux rubriques en déclaration avec contrôle périodique (rubriques 4718 et 1414 relatives à l'installation d'une cuve de gaz GPL et ses installations de remplissage les moteurs de charriots élévateurs).

L'augmentation progressive de la production annuelle du site de 120 000 m³ à 145 000 m³ à l'horizon 2020 fera passer la production journalière de 450 m³/j à 550 m³/j. Cette augmentation d'environ 22 % reste toutefois inférieure au seuil de 600 m³/j entraînant le classement selon la rubrique IED 3610 relative à la fabrication dans des installations industrielles de panneaux à base de bois.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle *évaluation environnementale* en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des *seuils quantitatifs et des critères* fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des *dangers et inconvénients significatifs* pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° <i>néгатif</i>	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° <i>néгатif</i>	APC nécessaire

Les modifications demandées ne constituent pas une extension soumise à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Les modifications n'impliquent aucune nouvelle rubrique A ou E, et aucune augmentation de capacité d'une rubrique déjà autorisée.

Une augmentation de capacité concerne la rubrique IED 3610 « fabrication de panneaux de bois » (avec passage de 450 m3/j à 550 m3/j) mais le site reste non classé pour cette rubrique car inférieur au seuil de 600 m3/j.

Les modifications demandées n'atteignent aucun seuil quantitatif ou critère fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne sont de pas nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'inspection note en particulier:

Rejets et nuisances :

les modifications demandées s'insèrent dans l'emprise déjà autorisée du site.

Le procédé d'étuvage du pin sera mis en place au sein d'un bâtiment existant mais qui sera modifié en conséquence (box servant actuellement au stockage de la biomasse, la biomasse sera quant à elle stockée en extérieur)

Aucune augmentation du volume de bois stocké et transformé sur le site n'est prévue.

Les grumes de pins seront aspergées par de l'eau à 70°C qui sera ensuite récupérée en partie inférieure de l'étuve, avec double filtration constituée de filtres à tamis, avant rejet dans une fosse de collecte puis pompage, chauffage et redistribution (circuit fermé).

Lors de la vidange de la fosse de collecte, les eaux seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales présent sur le site (passage par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel).

Deux types de déchets issus de la filtration de l'eau des étuves seront produits:

- des boues issues de la filtration des éléments fins qui seront évacuées par un prestataire;
- des copeaux issus de la filtration des éléments grossiers qui seront stockés et réutilisés en tant que biomasse pour l'alimentation des chaudières.

Par ailleurs, l'installation d'un système d'aspiration/filtration des poussières au niveau du broyeur de la jointeuse va permettre une réduction des émissions de poussières.

Le rallongement de l'amplitude horaire relative aux activités de livraisons/expéditions permet de faciliter le trafic de poids lourds au sein de l'usine et de limiter la file d'attente, très dangereuse lorsque la visibilité est réduite.

Risque accidentel : Une actualisation de l'étude du potentiel de danger au regard du déplacement de la cuve de gaz et ses installations de distribution est jointe au dossier. Elle conclut à l'absence d'effet supplémentaire à ceux présentés dans le porter à connaissance de juillet 2018. Par ailleurs, la nouvelle localisation de l'installation de stockage et de distribution de gaz réduit les distances d'effet à l'extérieur du site du fait d'une implantation plus en retrait des limites de propriété.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. La rédaction de ce projet d'arrêté nécessite des délais supplémentaires et fera l'objet d'un prochain rapport.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer à la société Garnica Samazan qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,


Sébastien MOUNIER

L' Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées


F. PUIG

Copie : DDT/STD-MI

